

Note de présentation

Arrêté préfectoral relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau

Contexte

L'arrêté ministériel de septembre 2006 réglementait la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (PP^e) vis-à-vis des points d'eau,

Il définissait les **zones de non traitement (ZNT)** par rapport aux points d'eau et les conditions de modification de la largeur de ces ZNT. Il permettait aux Préfets de département d'arrêter des conditions d'utilisations spécifiques. En Bretagne des arrêtés dits « fossés » ont été pris en 2008 afin de protéger le réseau hydrographique des contaminations directes par les produits phytopharmaceutiques et de clarifier la notion de « points d'eau »

Cet arrêté ministériel a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel (AM) du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. L'AM modifie les définitions des points d'eau et les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à leur proximité.

Il prévoit que des arrêtés préfectoraux dûment motivés soient pris pour définir ces points d'eau sous un délai de deux mois. C'est l'objet de la présente consultation du public.

Enjeux

Sur les produits phytopharmaceutiques en général, les enjeux sanitaires et environnementaux sont importants : objectifs environnementaux de la DCE et protection des ressources en eau utilisées pour la production d'eau potable. Rappelons ici la spécificité bretonne avec 70% de la consommation en eau potable provenant d'eau de surface, sensible aux contaminations chimiques.

Les réseaux de suivi de la qualité de l'eau montrent une présence généralisée de substances actives phytosanitaires dans les cours d'eau (valeurs supérieures aux seuils de qualité pour la distribution en eau potable de 0,1 µg/l) et stable dans le temps. Il s'agit en grande majorité de molécules de désherbage (ou de leurs produits de dégradation), utilisées par les professionnels ou par les amateurs.

Définition des cours d'eau et révision des arrêtés fossés

1) notions de points d'eau et définition des cours d'eau :

Pour les points d'eau à protéger par des ZNT : L'arrêté ministériel de septembre 2006 donnait une liste fermée d'éléments physiques : cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau figurant sur la carte IGN 1/25 000, en points ou traits bleus continus ou discontinus.

Le nouvel arrêté fait référence à la définition des cours d'eau de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et au réseau hydrographique des cartes 1/25 000 de l'IGN.

La modification apportée permet de clarifier la notion de cours d'eau en faisant appel à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

Elle permet aussi d'harmoniser les exigences réglementaires pour les différents travaux de conduite des cultures (épandage d'effluents d'élevage, épandage de produits phytosanitaires).

Les autres éléments du réseau hydrographique (hors cours d'eau) : plans d'eau, puits, etc référencés sur les cartes IGN viennent s'ajouter à ces cours d'eau.

2) maintien des prescriptions des arrêtés fossés

Dans l'arrêté ministériel du 04 mai 2017, la possibilité donnée aux Préfets de département de restreindre l'utilisation des produits phytosanitaires est maintenue en l'état.

Afin de préserver la qualité de l'eau vis-à-vis des pratiques de l'ensemble des acteurs, professionnels comme amateurs, il est proposé de maintenir les dispositions actuelles des arrêtés fossés bretons pris en 2008.

En application de l'article L.120-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet de décision accompagné de la présente note de présentation sera mis à la disposition du public du **19 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus** sur le **site Internet des services de l'Etat** dans le Morbihan.

Pendant cette période, le public peut faire valoir ses observations, soit en ligne sur le site internet des services de l'Etat, soit directement à l'adresse mail suivante : ddtm-senb@morbihan.gouv.fr, soit par courrier